

50. Décision du 13 février 1874 ouvrant une enquête de commodo et incommodo pour la continuation d'un chemin vicinal de la vallée de Pirae.....	81
51. Arrêté du 21 février 1874 chargeant les agents spéciaux des îles Marquises et Tuamotu de l'administration des successions vacantes dans ces deux archipels (<i>Instructions y annexées</i>).....	82
52. Arrêté du 21 février 1874 donnant au sieur Gatien mainlevée et annulation d'un cautionnement de 500 francs.....	93
53. Arrêté du 21 février 1874 portant exécution immédiate du jugement rendu par le tribunal criminel contre les nommés Tihoni et Terive a Ekarato.....	94
54. Arrêté du 21 février 1874 portant exécution immédiate du jugement rendu par le tribunal criminel contre les nommés Richard et Bossu.....	94
55. Arrêté du 24 février 1874 portant que les mutoi ou agents de la police indigène doivent être considérés comme agents du gouvernement.....	95
56. Arrêté du 25 février 1874 rendant exécutoires les rôles supplémentaires des contributions des îles Tahiti et Moorea.....	96
57. Arrêté du 26 février 1874 portant promulgation de la loi qui confie au maréchal de Mac-Mahon le pouvoir exécutif pour sept ans (<i>loi y annexée</i>).....	97
58. Nomination.....	98

N° 40. — DÉPÊCHE ministérielle du 22 novembre 1873, n° 29 (direction des colonies, 1^{er} bureau), portant demande d'un projet d'organisation hypothécaire.

Paris, le 22 novembre 1873.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — L'attention de mon département a été appelée à différentes reprises, et tout récemment encore par le Conseil d'État, sur ce fait que l'organisation de la conservation des hypothèques aux colonies n'est pas en harmonie avec les changements introduits en France depuis 1829 dans la législation hypothécaire.

Ce défaut de concordance a surtout frappé M. le ministre des finances, dont les agents sont appelés à appliquer les dispositions en vigueur dans les colonies, et, sur quelques points, contraires à celles de France. Il a demandé que des mesures fussent prises pour mettre fin à cet état de choses.

Je pense que le moment est venu de donner satisfaction à ces vœux, qui me paraissent d'autant plus légitimes que l'organisation hypothécaire repose, comme en France, sur les prescriptions du Code civil.

Je vous prie donc de faire examiner, par une commission que